

Département de Vaucluse



DECISIONS DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)

Approbation de l'avenant à la convention d'honoraires avec la SELARL STEERING

L A P A L U D

Décision N° MA-DEC-2023-128
du 01/12/2023

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 012-2020 du 4 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 15 juillet 2020, relative à l'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 47-2020 en date du 25 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 2 octobre 2020, par laquelle le Conseil Municipal de LAPALUD a modifié les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n° MA-DEC-2021-162 du 16 décembre 2021 portant approbation de la convention d'honoraires avec la SELARL STEERING et la Commune de LAPALUD,

Considérant le mail du 21 novembre 2023 informant le transfert de la convention d'honoraires à la SELARL LEX PUBLICA à compter du 01 janvier 2024,

Considérant la proposition d'avenant à la convention d'honoraires du 01 octobre 2021,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant à la convention d'honoraires.

La convention d'honoraires en date du 01.10.2021 est transférée à la SELARL LEX PUBLICA à compter du 01 janvier 2024.

La SELARL LEX PUBLICA est substituée à la SELARL STEERING en tous ses droits et obligations, le reste des clauses est inchangé.

Article 2 : D'INSCRIRE la présente décision au registre des décisions municipales et de la communiquer lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire,

M. Hervé FLAUGERE



Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

DECISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)*

**Déclaration d'Intention d'Aliéner
Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain
Section E 1848 –1829 - 1850
16 C - Rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD
Appartenant à SAS HTC DREAM
Représentée par M. CANON Hervé**

**Décision N° MA-DEC-2023-129
du 05/12/2023**

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

Vu La Loi N° 85.729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition, la mise en œuvre de principe d'aménagement,

Vu l'article L. 122.20 et L 15 du Code des Communes permettant au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 portant instauration d'un droit de préemption urbain sur la Commune de LAPALUD,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 02 octobre 2020, donnant délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître Stéphanie APPIETTO, Notaire à VIVIERS (Ardèche) pour une propriété située en zone UB du PLU.

DECIDE DE RENONCER

à l'exercice du droit de préemption urbain dont elle est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée à LAPALUD

Section E 1848 – 1829 indivis – 1850 indivis.
16 C - Rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD

Appartenant à la SAS HTC DREAM représentée par M. CANON Hervé, a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 24 novembre 2023, présentée par Maître Stéphanie APPIETTO, Notaire à VIVIERS (Ardèche).

Le Maire,
M. Hervé FLAUGERE

Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

DECISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)*

**Déclaration d'Intention d'Aliéner
Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain
Section E 1893
16 D - Rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD
Appartenant à M. QUINTIN Yves-Jean**

**Décision N° MA-DEC-2023-130
du 05/12/2023**

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

Vu La Loi N° 85.729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition, la mise en œuvre de principe d'aménagement,

Vu l'article L. 122.20 et L 15 du Code des Communes permettant au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 portant instauration d'un droit de préemption urbain sur la Commune de LAPALUD,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 02 octobre 2020, donnant délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître Stéphanie APPIETTO, Notaire à VIVIERS (Ardèche) pour une propriété située en zone UB du PLU.

DECIDE DE RENONCER

à l'exercice du droit de préemption urbain dont elle est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée à LAPALUD

Section E 1893 (issue de la division de la parcelle E 1845).
16 D - Rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD

Appartenant à M. QUINTIN Yves-Jean, a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 24 novembre 2023, présentée par Maître Stéphanie APPIETTO, Notaire à VIVIERS (Ardèche).

Le Maire,
M. Hervé FLAUGERE



Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

DECISIONS DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)

Approbation du contrat de maintenance avec la société LOGITUD Solutions concernant le logiciel et le matériel de Géo Verbalisation Electronique

Décision N° MA-DEC-2023-131
du 14/12/2023

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération n° 27-2020 en date du 24 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de LAPALUD a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions,

Vu la délibération n° 047-2020 en date du 25 septembre 2020 modifiant les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n° MA-DEC-2020-089 du 11 décembre 2020 portant approbation du contrat de maintenance avec la société LOGITUD Solutions concernant le logiciel et le matériel de Géo Verbalisation Electronique,

Considérant que le contrat arrive à échéance au 31 décembre 2023 et qu'il convient de le renouveler,

Considérant la proposition de contrat de la société LOGITUD Solutions,

DECIDE :

Article 1 : De signer le contrat de maintenance n° 20240791 du logiciel et du matériel de Géo Verbalisation Electronique avec la société LOGITUD Solutions.

Ce contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 01 janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2024. Il sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

Le montant annuel est de 802,00 euros HT soit 962,40 euros TTC révisable annuellement en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec.

Article 2 : De préciser que cette dépense sera prévue au Budget Communal.

Article 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et de la communiquer lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire,
M. Hervé FLAUGERE



Département de Vaucluse



L A P A L U D

DECISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)*

Approbation du contrat de maintenance avec la société LOGITUD Solutions concernant le logiciel de gestion pour la Police Municipale

Décision N° MA-DEC-2023-132
du 14/12/2023

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération n° 27-2020 en date du 24 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de LAPALUD a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions,

Vu la délibération n° 047-2020 en date du 25 septembre 2020 modifiant les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n° MA-DEC-2020-088 du 11 décembre 2020 portant approbation du contrat de maintenance avec la société LOGITUD Solutions concernant le logiciel de gestion de la Police Municipale « Municipal »,

Considérant que le contrat arrive à échéance au 31 décembre 2023 et qu'il convient de le renouveler,

Considérant la proposition de contrat de la société LOGITUD Solutions,

DECIDE :

Article 1 : De signer le contrat de maintenance n° 20240792 du logiciel de gestion de la Police Municipale « Municipal » avec la société LOGITUD Solutions.

Ce contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 01 janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2024. Il sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

Le montant annuel est de 345,32 euros HT soit 414,38 euros TTC révisable annuellement en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec.

Article 2 : De préciser que cette dépense sera prévue au Budget Communal.

Article 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et de la communiquer lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire,

M. Hervé FLAUGERE



Département de Vaucluse



L A P A L U D

DECISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)*

Convention de servitude entre la SA ENEDIS et la Commune de Lapalud sur la parcelle cadastrée section B 1833 La Verrière à LAPALUD

Décision N° MA-DEC-2023-133
du 20/12/2023

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 012.2020 du 4 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 15 juillet 2020, relative à l'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 47-2020 en date du 25 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 2 octobre 2020, par laquelle le Conseil Municipal de LAPALUD a modifié les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de la Société ENEDIS SA, représentée par son Directeur Régional Provence Alpes Sud, M. Jacques NICOLI, dont le siège est Tour Enedis 34, place des Corolles, 92079 LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 -, sollicitant une convention de servitude sur la parcelle communale cadastrée section B 1833 afin d'établir à demeure le(s) support(s) et ancrage(s) pour les conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments,

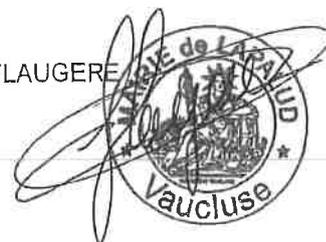
Considérant le besoin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et la nécessité d'établir une convention de servitude,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de servitude afin d'établir à demeure le(s) support(s) et ancrage(s) pour les conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments,

Article 2 : D'INSCRIRE la présente décision au registre des décisions municipales et de la communiquer lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire,
M. Hervé FLAUGERE



Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

DECISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)*

Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

**Sections A 98 – A 423 – A 517 – A 519 – A 521 – A 684
791 Chemin des Aubépines - 84840 LAPALUD
Appartenant à M. ROT Fabrice
et à Mme BEUVAIN Anne-Sophie**

**Décision N° MA-DEC-2023-134
du 20/12/2023**

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

Vu La Loi N° 85.729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition, la mise en œuvre de principe d'aménagement,

Vu l'article L. 122.20 et L 15 du Code des Communes permettant au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 portant instauration d'un droit de préemption urbain sur la Commune de LAPALUD,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 02 octobre 2020, donnant délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître Camille SAINT-MICHEL, Notaire à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE (Ardèche) pour une propriété située en zone UD du PLU.

DECIDE DE RENONCER

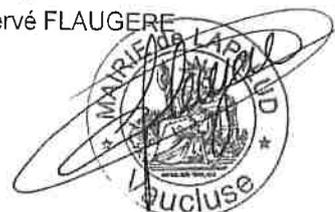
à l'exercice du droit de préemption urbain dont elle est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée à LAPALUD

**Sections A 98 – A 423 – A 517 – A 519 – A 521 – A 684
791 Chemin des Aubépines - 84840 LAPALUD**

Appartenant à M. ROT Fabrice et à Mme BEUVAIN Anne-Sophie, a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 29 novembre 2023, présentée par Maître Camille SAINT-MICHEL, Notaire à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE (Ardèche).

Le Maire,

M. Hervé FLAUGERE



Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

DECISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)*

**Déclaration d'Intention d'Aliéner
Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain
Section E 200
3-5 rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD
Appartenant aux Consorts ROUSTANT**

**Décision N° MA-DEC-2023-135
du 20/12/2023**

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

Vu La Loi N° 85.729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition, la mise en œuvre de principe d'aménagement,

Vu l'article L. 122.20 et L 15 du Code des Communes permettant au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 portant instauration d'un droit de préemption urbain sur la Commune de LAPALUD,

Vu délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 02 octobre 2020, donnant délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître Lionel PERRIN, Notaire à BOLLENE (Vaucluse) pour une propriété située en zone UA du PLU.

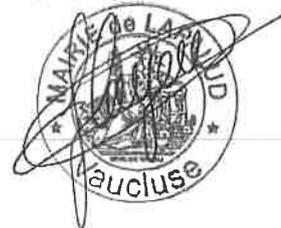
DECIDE DE RENONCER

à l'exercice du droit de préemption urbain dont elle est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée à LAPALUD

Section E 200
3-5 rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD

Appartenant aux Consorts ROUSTANT, a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 1^{ER} décembre 2023, présentée par Maître Lionel PERRIN, Notaire à BOLLENE (Vaucluse).

Le Maire,
M. Hervé FLAUGERE



Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

DECISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)*

**Déclaration d'Intention d'Aliéner
Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain
Sections E 1861 – E 1862 – E 1863 – E 1864
Voiries Lotissement le Clos des Mûriers - 84840
LAPALUD
Appartenant à la SARL SUD EST AMENAGEMENT
FONCIER**

**Décision N° MA-DEC-2023-136
du 20/12/2023**

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

Vu La Loi N° 85.729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition, la mise en œuvre de principe d'aménagement,

Vu l'article L. 122.20 et L 15 du Code des Communes permettant au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 portant instauration d'un droit de préemption urbain sur la Commune de LAPALUD,

Vu délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 02 octobre 2020, donnant délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître Lionel PERRIN, Notaire à BOLLENE (Vaucluse) pour une propriété située en zone UB du PLU.

DECIDE DE RENONCER

à l'exercice du droit de préemption urbain dont elle est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée à LAPALUD

Sections E 1861 – E 1862 – E 1863 – E 1864
Voiries Lotissement le Clos des Mûriers - 84840 LAPALUD

Appartenant à la SARL SUD EST AMENAGEMENT FONCIER, a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 11 décembre 2023, présentée par Maître Lionel PERRIN, notaire à BOLLENE (Vaucluse).

Le Maire,
M. Hervé FLAUGERE



Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



LAPALUD

DECISIONS DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)

Approbation du contrat d'intervention pour la destruction de nids de guêpes, frelons et frelons asiatiques

Décision N° MA-DEC-2023-137
du 21/12/2023

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération n° 27-2020 en date du 24 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de LAPALUD a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions,

Vu la délibération n° 047-2020 en date du 25 septembre 2020 modifiant les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire intervenir une entreprise pour la destruction de nids de guêpes, frelons et frelons asiatique sur le domaine communal,

Vu la proposition de contrat de la société Destruction Guêpes Frelons 84,

DECIDE :

Article 1 : De signer le contrat d'intervention pour la destruction de gêpes, de frelons et frelons asiatiques avec la société Destruction Guêpes Frelons 84 – 84420 PIOLENC représentée par Monsieur LEBLANC Julien.

Ce contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 01 janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2024. Il sera tacitement reconduit pour la même durée.

Les prestations se feront exclusivement sur demande de la Commune.

Prix des prestations :

- Guêpes ou Frelons Européens faciles d'accès à moins de 3m de hauteur = 80€
- Guêpes ou Frelons Européens faciles d'accès entre 3 et 5m de hauteur = 90€
- Frelons Asiatiques au-delà de 5m de hauteur (utilisation du lanceur billes) =100€
- Nid difficile d'accès (conduit de cheminée/comble/cheminement difficile...) =130€

Article 2 : De préciser que cette dépense sera prévue au Budget Communal.

Article 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et de la communiquer lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire,
M. Hervé FLAUGERE



Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

DECISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)*

**Déclaration d'Intention d'Aliéner
Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain
Section B 1901 – B 1907
5 Lotissement Le Clos du Château d'Eau
84840 LAPALUD
Appartenant à SAS VALRIM AMENAGEMENT**

**Décision N° MA-DEC-2024-001
du 02/01/2024**

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

Vu La Loi N° 85.729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition, la mise en œuvre de principe d'aménagement,

Vu l'article L. 122.20 et L 15 du Code des Communes permettant au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 portant instauration d'un droit de préemption urbain sur la Commune de LAPALUD,

Vu délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 02 octobre 2020, donnant délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître Lionel PERRIN, Notaire à BOLLENE (Vaucluse) pour une propriété située en zone UB du PLU.

DECIDE DE RENONCER

à l'exercice du droit de préemption urbain dont elle est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée à LAPALUD

Section B 1901 – B 1907

5 Lotissement Le Clos du Château d'eau - 84840 LAPALUD

Appartenant à SAS VALRIM AMENAGEMENT, a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 12 décembre 2023, présentée par Maître Lionel PERRIN, Notaire à BOLLENE (Vaucluse).

Le Maire,
M. Hervé FLAUGERE



Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

DECISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)*

Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 494

41 Cours des Platanes - 84840 LAPALUD
Appartenant à M. DUDON Denis – Mme ORTIZ Mimose,
Marie-Louise & à M. CHOFFLET Florent

Décision N° MA-DEC-2024-002
du 02/01/2024

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

Vu La Loi N° 85.729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition, la mise en œuvre de principe d'aménagement,

Vu l'article L. 122.20 et L 15 du Code des Communes permettant au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 portant instauration d'un droit de préemption urbain sur la Commune de LAPALUD,

Vu délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 02 octobre 2020, donnant délégation au Maire pour exercer ou non le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître FONTAINE Mathieu, Notaire à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (Drôme) pour une propriété située en zone UA du PLU.

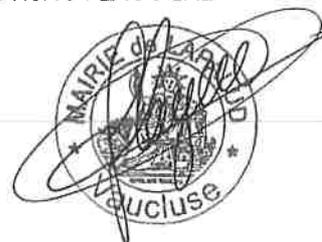
DECIDE DE RENONCER

à l'exercice du droit de préemption urbain dont elle est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée à LAPALUD

Section E 494
41 Cours des Platanes - 84840 LAPALUD

Appartenant à M. DUDON Denis – Mme ORTIZ Mimose, Marie-Louise & à M. CHOFFLET Florent, a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 22 décembre 2023, présentée par Maître FONTAINE Mathieu, Notaire à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (Drôme).

Le Maire,
M. Hervé FLAUGERE



Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

DECISIONS DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)

Convention d'utilisation de locaux entre l'organisme de formation « La Fédération Sportive et Culturelle de France Comité Régional P.A.C.A » et la Commune de LAPALUD

Décision N° MA-DEC-2024-003
du 16/01/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération n°47-2020 du 25 septembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal de LAPALUD a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions,

Considérant la volonté de la Commune de Lapalud de favoriser l'accès à la formation des jeunes dans le cadre des métiers de l'animation,

Considérant la proposition de l'organisme de formation « La Fédération Sportive et Culturelle de France Comité Régional P.A.C.A » pour la mise en œuvre d'une formation conduisant à l'obtention du Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur,

Considérant la nécessité de mettre à disposition gracieusement des locaux du samedi 20 avril 2024 au samedi 27 avril 2024,

Considérant la nécessité d'établir une convention ayant pour objet de définir l'utilisation de locaux entre la Commune de LAPALUD et l'organisme de formation « La Fédération Sportive et Culturelle de France Comité Régional P.A.C.A ».

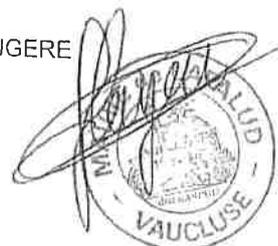
DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention d'utilisation de locaux entre la Commune de LAPALUD et l'organisme de formation « La Fédération Sportive et Culturelle de France Comité Régional P.A.C.A » dans le cadre de l'organisation d'une session de formation pour la mise à disposition gracieusement des locaux du samedi 20 avril 2024 au samedi 27 avril 2024,

Article 2 : D'INSCRIRE la présente décision au registre des décisions municipales et de la communiquer lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire,

M. Hervé FLAUGERE



Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

DECISIONS DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)

Approbation du règlement intérieur de la Foire de Printemps Edition 2024

Décision N° MA-DEC-2024-004
du 16/01/2024

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 27-2020 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de LAPALUD a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions,

Vu la délibération n° 047-2020 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 2 octobre 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Lapalud modifie les délégations d'attributions du Conseil Municipal,

Considérant que l'organisation de la Foire de Printemps 2024 est assurée par la commune de Lapalud.

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur de la foire de Printemps de la commune de Lapalud pour les exposants de cette manifestation.

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le règlement intérieur de la Foire de Printemps 2024 de la Commune de Lapalud.

Article 2 : D'INSCRIRE la présente décision au registre des décisions municipales et de la communiquer lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire,

M. Hervé FLAUGERE





FOIRE DE PRINTEMPS de la Commune de LAPALUD

RÈGLEMENT INTERIEUR (par décision N° MA-DEC-2024-004 du 16/01/2024)

Commune de
Lapalud

Ce document a pour objet de rappeler les modalités d'organisation de la foire de printemps organisée par la Commune de Lapalud.

Préambule :

La foire de printemps 2024 est organisée par la municipalité de LAPALUD, elle aura lieu le dimanche 24 mars 2024 de 9h à 18h, au cœur du village sur le cours des Platanes et les rues adjacentes.

Cette foire est ouverte aux professionnels, commerçants et artisans. Seuls les exposants préalablement inscrits auprès de la commune de Lapalud et qui auront effectué le paiement, pourront être présents sur la foire de Printemps pour vendre les produits de leur stand.

Article 1 : Inscription

a- Le bulletin d'inscription et les autres documents :

Pour s'inscrire, le dossier devra se composer du bulletin d'inscription dûment complété et signé, accompagné des documents demandés. Ce dossier devra être renvoyé complet par courrier à la mairie de Lapalud avant le 6 mars 2024.

b- Le tarif et le règlement de l'inscription :

Le tarif de l'inscription est fixé à 20 € conformément à la délibération n°096-2022 du 24/10/2022.

La pré-confirmation de votre inscription générera un titre exécutoire qui sera transmis par le service de gestion comptable de Vaison La Romaine. Vous devez vous acquitter de cette somme pour valider votre inscription. Le paiement peut se faire :

- soit par internet au moyen d'une carte bancaire
- soit en espèces ou en carte bancaire, muni du titre exécutoire (QR Code), auprès d'un buraliste agréé, le Tabac des Platanes à Lapalud dispose du système d'encaissement. La liste des buralistes agréés ainsi que leurs adresses est disponible sur le site « inpois.louv.fr »
- soit par chèque adressé au comptable chargé du recouvrement (SGC de Vaison la Romaine)

c- Dossier incomplet

Les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

Article 2 : Description et attribution des emplacements

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité.

Chaque exposant devra communiquer les dimensions raisonnables et maximales de son stand lors de l'inscription.

L'attribution des emplacements sera déterminée par l'organisateur et chaque exposant s'engage à ne pas changer d'emplacement.

Le positionnement sur la foire peut varier d'une année sur l'autre.

Seul l'organisateur se réserve la possibilité de modifier les emplacements donnés, en fonction d'imprévus nouveaux ou des conditions climatiques.

L'organisation et la gestion de la foire de printemps sont assurées par la commune de Lapalud. L'aménagement des stands est à la charge des exposants qui devront donc apporter le matériel nécessaire : tables, chaises, tentes, rallonges électriques, barreaux... et devront être autonomes en électricité.

Tout matériel utilisé pour le chauffage, la cuisson ou à d'autres fins commerciales devra être conforme aux normes en vigueur pour des raisons de sécurité.

Les marchandises ne devront pas gêner la circulation du public dans les allées.

L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits qui ne correspondent pas à la nature du stand indiqué dans le bulletin d'inscription.

Article 3 : Installation

L'installation des stands se fera entre 05 h 30 et 08 h 15.

Les exposants se positionneront à l'emplacement défini et indiqué par la Commune de Lapalud, et procéderont à l'aménagement de leur espace personnel de vente avant les heures d'ouverture au public.

Pour des raisons strictes de sécurité aucun véhicule ne pourra ni entrer ni sortir de la foire, à partir de 08 h 15, après la fermeture des voies de circulation.

La réouverture du site se fera à partir de 18 h 00 ou dès lors que l'organisateur l'indiquera.

Article 4 : Désinstallation

La désinstallation des stands se fera entre 18 h 00 et 20 h 00. Tout départ anticipé ne pourra avoir lieu compte tenu que les voies d'accès seront fermées à la circulation.

L'ensemble des déchets du stand devra être trié (tri sélectif), rassemblé et déposé au point de collecte prévu à cet effet.

Article 5 : Assurances

La transmission de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité de la société exposante est obligatoire. Ce document est une composante du dossier d'inscription.

Les produits exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables, pour des litiges tels que pertes, vols, casse ou autres détériorations.

Article 6 : Annulation

En cas d'annulation de l'événement par l'organisateur (catastrophes naturelles, conditions climatiques ou autres) le montant de l'emplacement sera remboursé.

Article 7 : Approbation du règlement intérieur

L'approbation de ce règlement vaut pour acceptation des modalités d'organisation de la foire de Printemps. L'organisateur fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter de la manifestation tout exposant qui enfreint ce dernier, sans indemnité.

Article 8 : Composition du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi sur trois pages dont la dernière page intitulée « Reçu pour acceptation du règlement intérieur de la Foire de Printemps de Lapalud 2024 ». Les deux premières pages sont à conserver, la dernière page est à retourner impérativement, complétée et signée avec votre demande d'inscription.

Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

DECISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales)*

Demande de subvention au titre de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au titre du Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur Travaux d'élimination des eaux parasitaires et rehabilitation des reseaux d'assainissement rue des Vigneaux –

Décision N° MA-DEC-2024-005
du 17/01/2024

Le Maire de la Commune de LAPALUD,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n° 27-2020 en date du 24 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de LAPALUD a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions,

VU la délibération n° 047-2020 en date du 25 septembre 2020 modifiant les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'effectuer le schéma directeur d'assainissement sur la commune de Lapalud,

CONSIDERANT que l'opération « schéma directeur d'assainissement de la commune de Lapalud » est stoppé du fait de plusieurs désordres constatés sur le réseau d'assainissement, notamment la présence des eaux parasitaires et l'obstruction des canalisations d'eaux usées sur la partie de la rue des Vigneaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser des travaux de réparation (notamment des travaux de chemisage) préalablement à la poursuite de l'opération « schéma directeur d'assainissement de la commune de Lapalud »

CONSIDERANT que la Commune peut prétendre à une subvention au titre de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au titre du Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,

CONSIDERANT que Lapalud est une commune du Nord Vaucluse qui compte 3 912 habitants au 1^{er} janvier 2024 (INSEE),

CONSIDERANT que le projet peut obtenir un taux de subvention de 50 % au titre de l'agence de l'eau et 30 % au titre de la Région

CONSIDERANT que le projet relatif aux travaux d'élimination des eaux parasitaires et de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue des Vigneaux est estimé à 99 720,00 € HT

DECIDE :

Article 1 : De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au titre du Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur pour la programmation des travaux d'élimination des eaux parasitaires et de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue des Vigneaux d'un montant prévisionnel de 99 720,00 € HT, conformément au plan de financement ci-dessous :

Ressources	Dépense subventionnable	Taux	Montant HT
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	99 720,00 € HT	50 %	49 860,00 €
Conseil Régional PACA	99 720,00 € HT	30 %	29 916,00 €
Autofinancement Commune de Lapalud	99 720,00 € HT	20 %	19 944,00 €
Total	99 720,00 € HT	100%	99 720,00 € HT

Article 2 : D'adopter le plan de financement présenté ci-dessus.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Article 4 : D'indiquer que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au Budget Communal 2024.

Article 5 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et de la communiquer lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire,

M. Hervé FLAUGERE



